

N° 7645<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (12.8.2020).....	1
2) Avis de la Commission nationale pour la protection des données	
– Dépêche du Commissaire de la Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Santé (5.8.2020).....	2

\*

**AVIS DU COLLEGE MEDICAL**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL  
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(12.8.2020)

Madame la Ministre,

Le projet de loi sous objet propose de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 introduisant une série de mesures de lutte contre la pandémie COVID-19, dont la quintessence des dispositions fût antérieurement avisée au gré des modifications antérieures dans le même contexte.

Le présent avis sans être autrement exhaustif, se limitera aux dispositions tout à fait nouvelles et à leur finalité.

Les modifications actuelles affichent leurs priorités pour le renforcement de la réserve sanitaire moyennant recrutement de professionnels oeuvrant dans le domaine de la santé autres que des médecins.

Pour le plus grand honneur du Collège médical, deux professions issues de composition vont faire leur inclusion dans la réserve sanitaire : les psychothérapeutes et les pharmaciens.

En dehors de ces profils, les professionnels de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont également compris dans l'élargissement de la réserve sanitaire.

Les auteurs du projet proposent de porter au-delà du 24 septembre 2020, le traitement des données à caractère personnel enregistrées dans le système d'information tenant ainsi compte de la persistance de la pandémie et de l'accroissement de la propagation du virus SARS-CoV-2.

Le Collège médical est satisfait de l'encadrement légal de la mise en disponibilité des professionnels inscrits en réponse aux impératifs de l'urgence sanitaire, par ces temps où toutes les ressources de notre système doivent être mobilisées.

Les modifications envisagées étant en adéquation avec la persistante de l'état de crise sanitaire, le Collège médical les avise favorablement.

Il vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,*  
Dr Roger HEFTRICH

*Le Président,*  
Dr Pit BICHLER

*Copie :*

A Mme la Présidente du Conseil d'Etat

A Mr le Président de la Chambre des députés

\*

## **AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

### **DEPECHE DU COMMISSAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU MINISTRE DE LA SANTE**

(5.8.2020)

Madame la Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis sous rubrique.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi n°7645 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments (ci-après : « le projet de loi ») nous soumis, la CNPD constate que par son article 2 visant à remplacer la première phrase de l'article 10 paragraphe (5) du projet de loi, les auteurs visent à modifier le point de départ de la durée de conservation des données à caractère personnel figurant dans le système d'information mis en place par le directeur de la santé afin de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2. En effet, tandis que la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit que lesdites données sont anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre

le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020, le projet de loi dispose que les données en cause sont anonymisées trois mois après que la future loi cessera de produire ses effets.

Pour les raisons mentionnées dans son avis n°18/2020 du 21 juillet 2020 relatif au projet de loi n°7634 devenu la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la CNPD avait suggéré de prévoir comme point de départ, pour ce qui est de la durée après laquelle les données devront être anonymisées, la date de collecte des données ou le jour où la future loi cessera de produire ses effets. Comme les auteurs du projet de loi ont suivi l'argumentation de la CNPD afin de « *pouvoir assurer une durée de conservation des données collectées dans le système d'information pendant le temps nécessaire à la gestion de la pandémie et à son évaluation, soit pendant trois mois consécutifs à la date où la loi aura cessé de produire ses effets* », la CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi sous objet.

Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en oeuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Thierry LALLEMANG  
*Commissaire*

